



Les soussignés :

Madame Gabrielle GARNIER,
demeurant rue de la chaudalrie, 07200 AUBENAS

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Monsieur Noël BIGARD,
demeurant à La Chapelette, 07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet
des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à AUBENAS du 30 mars 1990, enregistré à AUBENAS, bordereau 175/8, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ABP IMAGES SERVICES**, au capital de 50000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Quartier la Prade, 07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AUBENAS B 377 871 358.

La société ABP IMAGES SERVICES a pour objet principal la création, l'acquisition, la prise en location gérance de tous fonds de commerce de prises de vues, travaux vente et location photos, vidéos, ainsi que la réalisation publicitaire.

Le Cédant possède **deux cent cinquante parts sociales** de 100 F chacune qu'elle a acquises de Monsieur Christian ASSENAT aux termes d'un acte sous seings privés en date à LARGENTIERE du 7 juillet 1995, enregistré à AUBENAS, le 31 juillet 1995.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Gabrielle GARNIER cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Noël BIGARD qui accepte **deux cents parts sociales** de 100 F (numérotées de 51 à 250) sur les **deux cent cinquante parts** lui appartenant dans la Société.

SG GB RB NB

Page Annulée
Article 905 C G I
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Noël BIGARD devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 20 000 francs que Monsieur Noël BIGARD a payé à Madame Gabrielle GARNIER, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'elle est née le 30 juin 1926 à ST CYR DE FAVIERES (42),
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 9 octobre 1948 avec Monsieur Raymond BIGARD,

Monsieur Raymond BIGARD, conjoint commun en biens du Cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 22 septembre 1956, à AUBENAS (07),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sophie BIGARD, née le 29 février 1964 à PARIS (75),
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Sophie BIGARD, son conjoint commun en biens a bien été avertie le 8 mars 1997 par lettre remise en main propre.

SM GB RB NB

Page Annulée
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Madame Sophie BIGARD intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé des apports en numéraire est d'un montant total de cinquante mille francs(50 000 F). Il est représenté par cinq cents (500) parts de cent francs (100 F) entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 500.

Ces parts sont attribuées aux associés en suite de leurs apports constitutifs et d'une cession de parts , en date du 27 juillet 1995, enregistrée à AUBENAS le 31 juillet 1995, folio 3 bordereau 433-2, et d'une cession de parts de la manière suivante :

- A Madame Gabrielle GARNIER,

Née le 30 juin 1926 à ST CYR DE FAVIERES (42),

De nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 9 octobre 1948 avec Monsieur Raymond BIGARD, avec lequel elle demeure à AUBENAS rue de la Chaudalrie, en suite des cessions de parts intervenues, et en rémunération de l'apport de son cédant

50 parts sociales numérotées de 1 à 50

CI.....50 parts

SM GB RB NB

Face Annulée
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- A Monsieur Noël BIGARD,
en rémunération de son apport en numéraire et en suite de la
cession de parts intervenue le 1er janvier 1997 entre lui et
Madame Gabrielle GARNIER
450 parts sociales, numérotées 51 à 500
CI.....450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social:..... 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que
lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont
réparties entre eux dans les proportions susindiquées et
qu'elles sont intégralement libérées.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le
reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan
approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées
conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ABP IMAGES SERVICES est
soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales
cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués
à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à
prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du
Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les
conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois
cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un
original du présent acte au siège social contre remise par la
gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies
des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités
légales de dépôt et de publicité.

SN GB RB NS

Fausto Ammend
Artista 500 03.
Arrêté du 20 Mars 1958

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

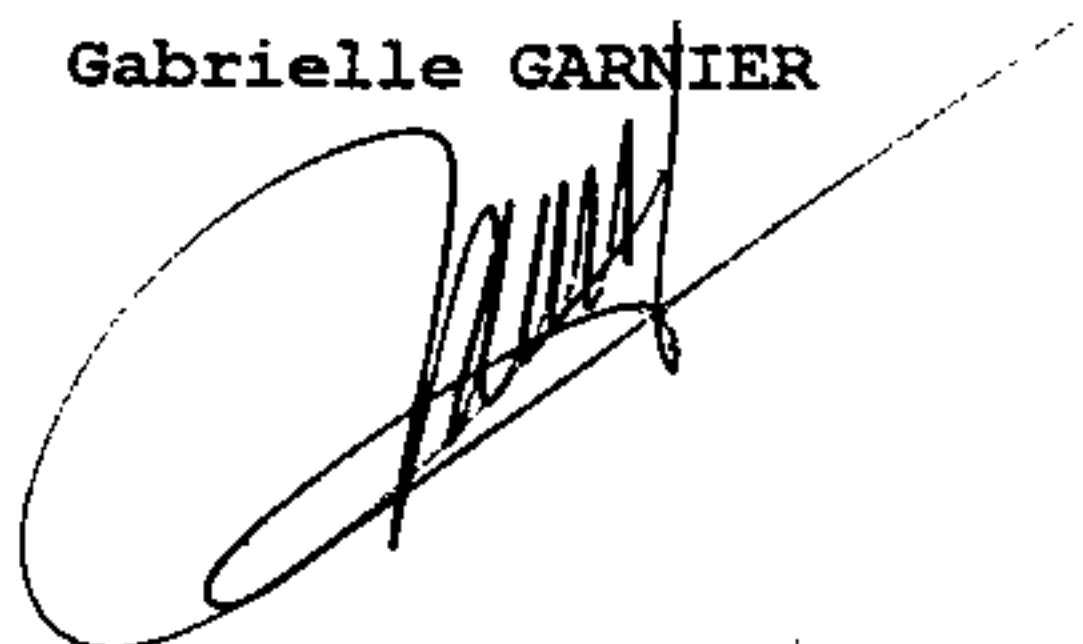
Fait à AUBENAS

Le 1er janvier 1997

En 7 originaux

Bon pour cession

Gabrielle GARNIER



Raymond BIGARD



Bon pour acceptation

Noël BIGARD



Sophie BIGARD



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'AUBENAS, LE 6 Jan 1997

F° 77 BORD 305/3

REQU

- D. DE TIMBRE

- D. D'ENREG.

SIGNATURE

ix cent soixante treize francs (7 factes de Spä 17 + IR 78)
mille quatre vingt quatre francs (4,80% sur 20000 + IR 124)

Face Annexe 1
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

SARL
ABP IMAGES SERVICES

au capital de 50.000 F
Siège Social : RN 579 lieu-dit "La Prade"
SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (Ardèche)
R.C.S AUBENAS B 377 871 538

STATUTS

**mis à jour
au 1er janvier 1997**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Christian Elie Camille ASSENAT, Photographe, époux de Madame Nadine Marie Renée Germaine REYNAUD, avec laquelle il demeure à VALS LES BAINS (Ardèche) 16, boulevard de Vernon,

De nationalité française, ayant sa résidence habituelle en France, né à AUBENAS (Ardèche), le 2 Mai 1952,

Marié avec Madame REYNAUD sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALS-LES BAINS (Ardèche), le 7 Avril 1973,

lequel déclare expressément n'avoir effectué aucun changement à son régime matrimonial, jusqu'à ce jour,

2°) Monsieur Noël Marius BIGARD, Photographe, célibataire majeur, demeurant à LARGENTIERE (Ardèche), 63, rue Jean-Louis Soulavie,

De nationalité française, ayant sa résidence habituelle en France, né à AUBENAS (Ardèche) le 22 Septembre 1956,

IL A ETE ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

°
° °

TITRE PREMIERFORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREEARTICLE 1ER. FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

NB 2A

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et artisanaux de prises de vues, travaux, v et location photos, vidéos ainsi que la réalisation publicitaire,
- et d'une façon générale, la création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de prise en gérance, en France et à l'Etranger, de tous établissements similaires et de nature à compléter ou favoriser le développement des opérations ci-dessus ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

" A.B.P. IMAGES SERVICES "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON (Ardèche), route Nationale 579, Lieudit "la Prade".

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après savoir :

NB CA

- M. Christian ASSENAT, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS
ci.....25.000 F
- M. Noël BIGARD, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS
ci.....25.000 F

Soit ENSEMBLE, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
ci.....50.000 F

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU MIDI, agence d'AUBENAS, sous le numéro 9192551017, ..., ainsi qu'en fait foi le certificat délivré par ladite banque le 3 mars 1990.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Déclarations d'ordre juridique

- Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Mme Nadine REYNAUD, épouse de M. Christian ASSENAT, intervenant à l'acte, déclare:- Avoir été informée de l'apport effectué par son Epoux; Etre d'accord sur ledit apport, ne pas vouloir devenir associée de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé des apports en numéraire est d'un montant total de cinquante mille francs (50 000 F). Il est représenté par cinq cents (500) parts de cent francs (100 F) entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 500. Ces parts sont attribuées aux associés en suite de leurs apports constitutifs et de cessions de parts, en date du 27 juillet 1995 et du 1er janvier 1997, de la manière suivante :

- A Madame Gabrielle GARNIER,

Née le 30 juin 1926 à ST CYR DE FAVIERES (42), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 9 octobre 1948 avec Monsieur Raymond BIGARD, avec lequel elle demeure à AUBENAS rue de la Chaudalrie, en suite des cessions de parts intervenues, et en rémunération de l'apport de son cédant

50 parts sociales numérotées de 1 à 50

CI.....50 parts

- A Monsieur Noël BIGARD,

en rémunération de son apport en numéraire et en suite de la cession de parts intervenue le 1er janvier 1997 entre lui et Madame Gabrielle GARNIER

450 parts sociales, numérotées 51 à 500

CI.....450 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social:..... 500 parts**

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts sociales assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 11 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte; les parts sociales nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par décision de justice à la demande du gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

NB 4A

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué au moins quarante cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé de la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

III - Toute augmentation de capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

NB 2A

ARTICLE 10 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions à titre onéreux ou par donation entre vifs

§ 1. Forme de la cession : toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social sur remise par la gérance, d'une attestation de dépôt.

§ 2. Liberté des cessions entre associés : les parts sont librement cessibles entre associés.

§ 3. Agrément des cessions à des tiers non associés : les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours de la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur l'une des formes prévues par l'article 22 sur le consentement à la

NB 47

cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le consentement de la cession sera réputé acquis.

§ 4. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée : si la société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées au § 6 ci-après, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le § 6 ci-après. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8 II § 5 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

§ 5. Procédure de l'agrément et du rachat : dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement de cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

NB 2A -

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

NB 47

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais, comme il est dit au § 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé.

§ 6. Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat :

a) Fixation du prix : dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

b) Frais d'expertise : lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

c) Paiement du prix : dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix de l'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

WB 4

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§ 7. Droit au dividende : il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

§ 8. Adjudication publique : les dispositions des § 1 à 7 qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la société ou des associés. En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

§ 9. Nantissement : toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié à la société et à chacun des associés selon la procédure ci-dessus pour les cessions des parts sociales.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

§ 1. Transmission par décès : en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, de son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

NB 2A

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayant droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les § 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

§ 2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé : en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

NB 2A

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les § 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut-être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

III. Réunion de toutes parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 12. DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN DES ASSOCIES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

NB 4

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

WB A

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - GERANCE

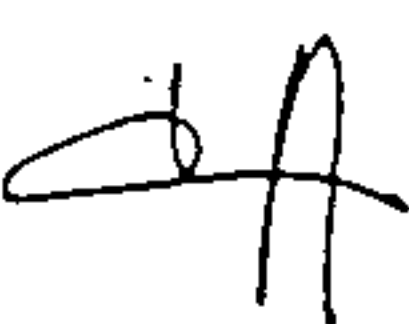
I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, et étant entendu que les dispositions qui suivent ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être invoquées par eux à l'encontre de la société, le gérant peut accomplir tous les actes d'administration se rattachant à l'objet social.

Il peut notamment nommer, suspendre et révoquer les employés de la société, déterminer leur rémunération, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, chèques, traites ou valeurs quelconques, effectuer tous achats et ventes de marchandises, approvisionnement et objets mobiliers, passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme se rapportant aux opérations sociales, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, consentir tous cautionnements, faire le dépôt dans tous établissements de crédit et à la Banque de France de fonds, de titres appartenant à la société, en opérer le retrait, décider et réaliser tous transports de créances, transferts, aliénations de valeurs, consentir au désistement de tous droits de privilège, hypothèque, nantissement, action résolutoire et autres droits de toute nature ainsi qu'à toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, recevoir ou retirer de toutes postes, messageries, roulages, chemins de fer, les lettres et colis destinés à la société, toucher tous mandats postaux ou télégraphiques, accomplir toutes opérations en douane, représenter la société à toutes opérations de règlement de biens, de liquidation judiciaire, de liquidation amiable, consentir tous concordats amiables ou judiciaires, représenter la société dans tous ordres, accepter tous règlements, recevoir le montant des dividendes, suivre toutes actions judiciaires, contracter toutes assurances contre tous risques, régler tous sinistres, créer toutes agences et succursales.

NB 

Toutefois, il est expressément stipulé que tous les emprunts (autres que les crédits de banque), les échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés, ne pourront être réalisés qu'après l'autorisation des associés obtenue, à défaut d'unanimité, à la majorité prévue par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à tous tiers de son choix, une délégation de pouvoir spécial et temporaire. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, associés ou non en déterminer leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur nomination et révocation.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun de la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intent l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE DES GERANTS

I - Les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou en dehors, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

NB 2A

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant qui, par suite d'incapacité physique, n'a pu exercer ses fonctions pendant deux mois consécutifs, sera réputé démissionnaire.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Les frais de représentation, voyage, déplacement, leur sont remboursés sur un état certifié par eux, appuyé des justifications d'usage.

NB 4

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par la décision collective.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié des capitaux propres, nantissement de parts sociales ou approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III - Par dérogation aux dispositions du § 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de

NB - A

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion établi par la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

NB 

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25. EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

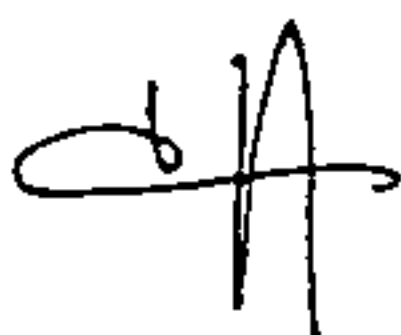
Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autre mission et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier le bilan, le compte de résultat et l'annexe et de vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

NB. 

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Avril de chaque année et se termine le Trente et un Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au Trente-et-un Mars Mil neuf cent quatre vingt-onze (31 Mars 1991).

ARTICLE 28. INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et un annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit de gestion sur l'exercice écoulé

Le bilan et le compte de résultat sont établis, chaque exercice selon les formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 29. APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion établi par la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

-NB. 4

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents dont la communication est prévue par la loi et les règlements en vigueur.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 30. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement

NB. 

cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a disposition ; en ce cas elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Enfin, l'Assemblée générale a la faculté de prélever sur les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 32. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

En outre, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, dans la limite de ce dernier, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque sont réunies les conditions expressément prévues par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

NB. 4A

ARTICLE 33. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

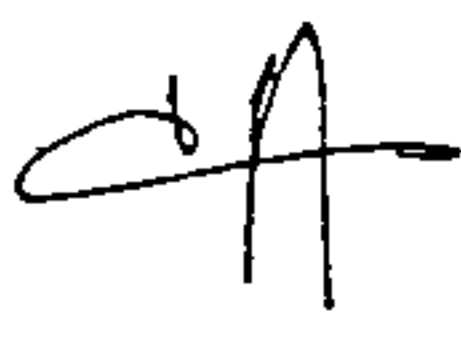
TITRE VII

TRANSFORMATION

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

NB 

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966. Leur rapport - qui inclut l'examen de la situation de la société - est tenu à la disposition des associés.

Ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35. CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

NB - 2A

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

NB AF

En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunération, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourrent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme en cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente;

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III. Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec, éventuellement, le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

NB 2A

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut décider valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa dissolution, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

NB

JA

TITRE X

ARTICLE 38. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE et DES SOCIETES - PUBLICITE

I. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du tribunal de Commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. Antérieurement à la signature des statuts, Messieurs ASSENAT et BIGARD déclarent n'avoir pris aucun engagement au nom de la société en formation.

III. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à la gérance de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social et rentrant dans le cadre de l'objet social, à savoir :

1°) Signer le bail précaire des locaux sis à SAINT ETIENNE de-FONTBELLON (Ardèche) aux conditions suivantes :

- Durée : VINGT TROIS (23) mois entiers et consécutifs qui commenceront à courir le 1er avril 1990 pour se terminer le 28 Février 1992.

- Loyer : TROIS MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (3.150 F) hors taxes.

2°) Monsieur Noël BIGARD est expressément autorisé à prendre en gérance libre de Monsieur Christian ASSENAT, pour une durée de 23 mois renouvelable par tacite reconduction, un fonds de commerce de prises de vues, travaux, vente et location photos vidéos ainsi que la réalisation publicitaire, sis et exploité à VALS LES BAINS (Ardèche) rue Jean Jaurès pour lequel Monsieur ASSENAT est immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le N° A 322 962 218, moyennant une redevance de gérance mensuelle de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (7.500 F) hors taxes, s'appliquant à concurrence de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (6.500 F) hors taxes pour le fonds et MILLE FRANCS (1.000 F) pour les locaux servant à l'exploitation et ce, à compter du 1er avril 1990.

3°) Monsieur Christian ASSENAT est expressément autorisé à prendre en gérance libre de Monsieur Noël BIGARD, pour une durée de 23 mois, renouvelable par tacite reconduction, un fonds de commerce de prises de vues, travaux, vente et location photos vidéos, ainsi que la réalisation publicitaire sis et exploité à LARGENTIERE (Ardèche) 63, rue Jean Louis Soulavie, pour lequel Monsieur BIGARD est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le N° A 317 630 457 moyennant une redevance de gérance mensuelle de HUIT MILLE FRANCS (8.000 F) hors taxes.

4°) Embaucher tout personnel,

5°) Signer tous contrats d'abonnement EDF et P et T ainsi que tous contrats d'assurances.

NB 2A

Cette énumération est énonciative et non limitative, la gérance étant autorisée à accomplir toutes opérations découlant de la gestion courante de la société et entrant dans ses pouvoirs de gestion.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

iv. Enfin TOUS POUVOIRS sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 39. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux;

Fait en six exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS, un pour rester au siège social et deux sur papier libre pour chacun des associés conformément à l'article 20 du décret 67-236 du 23 Mars 1967.

Copie certifiée conforme

Le Gérant

